



PHILIPPE <sup>1/5</sup> KRIKORIAN  
AVOCAT  
au Barreau de Marseille

---

MONSIEUR L'AMBASSADEUR  
Ambassade de Suisse à Paris  
142, Rue de Grenelle  
75007 PARIS

**URGENT**

**Télécopie au 01 49 55 67 67**  
**+ LRAR n°1A 089 799 9082 7**

AFF. Grégoire et Suzanne KRIKORIAN et a.  
c/ ETAT ( demande contentieuse de transposition  
de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil  
du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines  
formes et manifestations de racisme et de xénophobie  
au moyen du droit pénal ( VOIE DE FAIT )

**OBJET: DEMANDE DE TIERCE INTERVENTION/  
renvoi de l'affaire PERINCEK c. SUISSE ( n°27510/08 )  
devant la Grande Chambre  
( articles 36 § 2 de la Convention européenne  
des droits de l'homme et 44 § 3 du Règlement de la  
Cour européenne des droits de l'homme )**

Marseille, le 17 Juin 2014

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur, dans l'exercice de ma **mission constitutionnelle de défense** des intérêts de **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** et des huit autres requérants, de faire suite à ma **lettre du 30 Décembre 2013**, relative à l'affaire sous références.

Mes mandants et moi-même avons noté avec satisfaction que le collège de cinq juges a **fait droit**, le 02 Juin 2014 écoulé, à la **demande du Gouvernement suisse** tendant au renvoi de l'affaire **PERINCEK c. SUISSE ( n°27510/08 )** devant la **Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme**.

Il s'agit d'un **premier succès pour la Suisse** qui mérite d'être dignement salué.

Réception  
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille  
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20  
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76  
e-mail : [Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr](mailto:Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr)

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté  
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036  
Code APE 6910Z

.../...

Il m'est apparu indiqué, à cet égard, que les **autorités fédérales de Berne** soient informées :

- D'une part, de la saisine, par mes soins, au nom et pour le compte des requérants, de la **Cour de justice de l'Union européenne**, d'une **demande de décision préjudicielle** ( aff. C-243/14 – *pièce n°1* ) tendant à :

1°) l'**invalidation de l'article 1er § 4 de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ( JOUE 06 Décembre 2008, L. 328/55 ) ;

2°) l'**interprétation du droit de l'Union européenne**,

et développée de la façon suivante :

« 2°) **DIRE POUR DROIT** :

2-a°) L'article 1er, paragraphe 4 de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal est **invalide** ;

2-b°) La **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008**, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la **Convention européenne des droits de l'homme**, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que la **Constitution française** et plus spécialement l'article 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789** interprété par le **Conseil constitutionnel** comme faisant obligation à la loi d'être normative et comme retirant cette qualité à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide ( « qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; » ), pour autant que cette pratique jurisprudentielle nationale a pour conséquence d'empêcher la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre susvisée, en excluant le **Génocide Arménien** de son champ d'application qui n'est pourtant pas défini en extension ( dénotation ), mais seulement en compréhension ( connotation );

2-c°) Le droit à un juge impartial qui procède du droit à un procès équitable garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 47 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique jurisprudentielle telle celle du Conseil constitutionnel français consistant à publier sur son site internet officiel, avant de rendre sa décision, une prise de position sur la normativité des lois de reconnaissance des génocides, à l'instar de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du **Génocide Arménien de 1915**, intitulée 'ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES';

2-d°) Les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 6 § 1 et 13 de la **Convention européenne des droits de l'homme**, l'article 47 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** doivent être interprétés en ce sens **qu'ils s'opposent** à une pratique jurisprudentielle, telle que la **théorie des actes de gouvernement**, aujourd'hui cristallisée par l'article 26 de la **loi du 24 Mai 1872** sur l'organisation du Conseil d'Etat, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont **exclus du contrôle juridictionnel**, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de **violier les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective**; ».

- D'autre part, de la **demande de tierce intervention (pièce n°2)** que j'ai adressée, le **16 Juin 2014** écoulé, dans la défense des intérêts de mes mandants, à **Monsieur le Président de la Cour européenne des droits de l'homme**, en application des articles 36 § 2 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et 44 § 3 du **Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme**, aux fins d'observations écrites à la **Grande Chambre**.

Dans cette perspective, eu égard au **caractère exceptionnel** de la problématique du **Génocide Arménien** relevant du **JUS COGENS** et d'un **intérêt supérieur de civilisation**, les règles du **procès équitable**, comme les impératifs d'une **bonne administration de la justice**, commandent que la **Grande Chambre**, faisant application de l'article A1 – **Mesures d'instruction - Annexe au Règlement de la CEDH du 1er Juillet 2013**, aux termes duquel :

« (...) »

2. *La chambre peut aussi inviter toute personne ou institution de son choix à exprimer un avis ou à lui faire un rapport écrit sur toute question que la chambre juge pertinente pour l'affaire. (...) »*,

décide de **surseoir à statuer** et adresse à la **Cour de justice de l'Union européenne ( CJUE )** une **demande d'avis** ou de **rapport écrit**, pouvant être qualifiée de **demande de décision préjudicielle**, en complément de celle dont la Haute juridiction européenne est d'ores et déjà saisie, comme susdit, par **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** et autres requérants ( affaire n° C-243/14 ).

La question à poser par la **Grande Chambre** à la **Cour de Luxembourg** pourrait, dès lors, être libellée comme suit :

« Le **Génocide Arménien**, crime contre l'humanité notoire commis par l'Empire ottoman pendant la première guerre mondiale, au préjudice des **populations civiles arméniennes**, constituant la **Nation arménienne**, reconnu par de nombreux instruments nationaux et internationaux, notamment la **résolution du Parlement européen du 18 Juin 1987** « *sur une solution politique de la question arménienne* » ( n°C 190/119 ) et la **loi française n°2001-70 du 29 Janvier 2001** « *relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915* » ( JORF 30 Janvier 2001, p. 1590 ), peut-il être exclu de l'incrimination du négationnisme ou, à l'inverse, doit-il être **implicitement**, mais **nécessairement** considéré comme **compris** dans le **champ d'application** de la **DECISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal** dont l'article 1er, § 1, sous c) procède par **compréhension ( connotation )** et renvoie, pour la **définition** des **crimes de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre** dont l'**apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques**, dès lors qu'elles s'accompagnent d'un **risque d'incitation à la violence ou à la haine**, doivent être rendues punissables par chacun des Etats membres de l'Union européenne, au plus tard le **28 Novembre 2010**, '**aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale**', **convention qui oblige la Suisse ( signature du 18 Juillet 1998 et ratification du 12 Octobre 2001 avec déclaration** au titre de l'article 103 § 1 du Statut ) et dont l'article 69 § 6 rappelle que '*La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire*' ?

Il importe, en effet, de mesurer, dans la perspective de la solution à trouver au litige pendant devant la **Grande Chambre**, eu égard spécialement à la déclaration de la **Suisse** lors de la **ratification** en date du **12 Octobre 2001** du **Statut de Rome**, aux termes de laquelle « *Conformément à l'art. 103, par. 1 du Statut, la Suisse déclare être prête à prendre en charge l'exécution des peines privatives de liberté infligées par la Cour à des ressortissants suisses ou à des personnes ayant leur résidence habituelle en Suisse.* », l'**hypothétique influence** de l'**entrée en vigueur du Statut de Rome ( 1er Juillet 2002 )** sur la pénalisation du négationnisme.

Rien ne justifierait, à cet égard, que la Suisse puisse sanctionner le négationnisme d'un **crime contre l'humanité** établi par la **Cour pénale internationale** après le **1er Juillet 2002**, date d'entrée en vigueur du **Statut de Rome** et soit empêchée de le faire pour un **génocide**, comme le **Génocide Arménien**, au seul motif qu'il a été perpétré **antérieurement**, bien que de tels crimes soient **par nature imprescriptibles** et que la **décision-cadre** ne renvoie pas à l'article 11 dudit **Statut de Rome ( Compétence ratione temporis )**.

Or, seule la **Cour de justice de l'Union européenne** est habilitée à apporter une réponse décisive à cette question cruciale nécessitant une **interprétation authentique et faisant foi** notamment de l'article 1er, § 1, sous c) de la **décision-cadre** du **28 Novembre 2008**. Une telle solution opposable aux Etats membres de l'Union européenne serait applicable à la **Suisse**, membre de l'**Association européenne de libre-échange ( A.E.L.E. )**.

Il est patent, en tout état de cause, que les réponses de la **Cour de Luxembourg** aux **questions préjudicielles** susvisées seront déterminantes tant dans la **transposition adéquate** par chacun des vingt-huit Etats membres de l'Union européenne de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 susmentionnée, que dans l'appréciation par la **Grande Chambre** de l'application par les juridictions suisses – notamment le **Tribunal fédéral** dans son **arrêt** du 12 Décembre 2007 – de l'article **261 bis** du Code pénal suisse, qui ne laisse apparaître **aucune violation** de la **Convention européenne des droits de l'homme** ou de l'un de ses protocoles dont **Dogu PERINCEK** – compte tenu de son comportement constitutif d'un **abus de droit manifeste** prohibé par l'article **17** de la **Convention** - pourrait raisonnablement faire grief à **la Suisse**.

J'apprécierais, dès lors, que cette **demande de décision préjudicielle** trouve un écho favorable auprès du Gouvernement suisse.

\*

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, en l'assurance de ma haute considération.



Philippe KRIKORIAN

### PIECES

1. **Accusé de réception du Greffe** de la **Cour de justice de l'Union européenne** du 28 Mai 2014 attestant de l'enregistrement sous le n° **C-243/14** de la « **demande de décision préjudicielle** » du 13 Mai 2014 ( deux cent dix pages ) - « **Date de la décision de renvoi : 13/05/2014** » – « **Date de dépôt au greffe de la Cour : 13/05/2014** »
2. **Demande de tierce intervention** en date du 16 Juin 2014 de Maître **Philippe KRIKORIAN** à Monsieur le Président de la **Cour européenne des droits de l'homme** ( soixante-sept pages ) ( renvoi de l'affaire **PERINCEK c. SUISSE** - n°27510/08 - devant la **Grande Chambre** - articles **36 § 2** de la **Convention européenne des droits de l'homme** et **44 § 3** du **Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme** )

\*

\*\*\*



COUR DE JUSTICE  
DE  
L'UNION EUROPEENNE

Greffè



Luxembourg, 28/05/14

Me Philippe Krikorian  
BP 70212

F - 13178 Marseille Cedex 20

965705 FR

Le greffier de la Cour de justice a l'honneur d'accuser réception de la demande de décision préjudicielle indiquée ci-dessous:

Votre référence :  
Date de la décision de renvoi : 13/05/2014  
Date de dépôt au greffe de la Cour : 13/05/2014  
**Numéro de l'affaire devant la Cour : C-243/14**  
(à indiquer dans toute correspondance)

Le greffier vous informera en temps utile de la suite qui sera donnée à la procédure.



  
Vincent Tourrés  
Administrateur

Téléphone : (352) 43031  
Télécopieur : (352) 433766  
E-mail : [cj.registry@curia.europa.eu](mailto:cj.registry@curia.europa.eu)  
Adresse internet : <http://www.curia.europa.eu>

Toute correspondance est à adresser à:  
Cour de justice de l'Union européenne  
Greffè  
L - 2925 LUXEMBOURG